



DÉCISION DU PRÉSIDENT
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° D 2023-23 du 14 avril 2023

SERVICE : Finances

Objet : Demande de subventions relative à l'étude préalable au schéma directeur et au zonage pluvial

LE PRÉSIDENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu les statuts de la CIREST,

Vu le procès-verbal de l'élection Président de la CIREST et sa délibération n°2020-C054 en date du 11 juillet 2020,

Vu la délibération n°2020-C053 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant installation des conseillers communautaires,

Vu la délibération n°2020-C055 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 relative à la détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau,

Vu la délibération n°2020-C056 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant élection des vice-présidents de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération n°2020-C061 du Conseil communautaire du 31 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président de la CIREST,

Vu les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

CONSIDERANT

La nécessité de réaliser l'étude préalable au schéma directeur et au zonage pluvial,

Que l'aide financière nécessaire peut être attribuée par l'Etat au titre de la DETR 2023 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : De solliciter le concours financier de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) à hauteur de 70 %.

ARTICLE 2 : De fixer le montant prévisionnel pour l'étude préalable au schéma directeur et au zonage pluvial à 600 000 € HT, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses		Recettes		
Postes	Montant	Libellé	Montant	Participati on en %
Travaux sur ouvrage d'art	600 000,00 €	ETAT DETR 2023	420 000,00 €	70 %
		AFD	80 000,00 €	13,3 %
		CIREST	100 000,00 €	16,7 %
TOTAL HT	600 000,00 €	TOTAL HT	600 000,00 €	100 %
TVA (CIREST)	51 000,00 €	TVA (CIREST)	51 000,00 €	
TOTAL TTC	651 000,00 €	TOTAL TTC	651 000,00 €	

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Réunion au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa réunion la plus proche.

À Saint-Benoit, le 14 avril 2023

Le Président,


Patrice SELLY



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion.